

GE_GERICHTE ATAS/1112/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1112_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1112/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1112/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20) ; que sa compétence à raison de la matière doit dès lors être reconnue ; Qu'aux termes de l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours; que selon l'al. 2 de la même disposition, si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse; que

A/1234/2012 - 3/4 - si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège; Qu'en l'espèce, il ressort des données de l'Office cantonal genevois de la population que la recourante a quitté Genève pour Vaud en 2001; que rien dans le dossier ne laisse penser que la recourante aurait changé de canton de domicile, ni même d'adresse, au moment du dépôt du recours; Que le tribunal des assurances sociales compétent à raison du domicile de l'assuré, au sens de l'art. 58 al. 1 LPGA, ne saurait dès lors être la Cour de céans; Qu'il est vrai que la recourante travaille à Genève; que son employeur ne semble toutefois disposer que d'une antenne dans ce canton, son siège se situant à Berne; Que ce dernier n'est quoi qu'il en soit pas "une autre partie" au sens de l'art. 58 al. 1 LPGA; que ces termes désignent en effet des survivants ou un employeur qui réclament des prestations, ou encore un tiers qui fait valoir un droit aux prestations et qui en demande le paiement en sa faveur (KIESER, ATSG Kommentar, Schulthess, 2008, n. 10 ad art. 58 LPGA); que tel n'est pas le cas en l'espèce, étant rappelé que la présente procédure a été initiée par la recourante et porte sur le droit à une indemnité pour atteinte à son intégrité; Qu'en outre, le siège de la SUVA ne peut pas fonder une compétence à raison du lieu pour la Cour de céans; que le législateur a en effet volontairement exclu un for alternatif au siège de l'assureur (ATF 135 V 153 consid. 4.9; KIESER, op. cit. n. 1, 3 et 4 ad art. 58 LPGA) et que le Tribunal fédéral a jugé que l'assureur qui a rendu une décision sur opposition - ou une de ses agences qui aurait instruit le cas - n'est pas une "autre partie" au sens de l'article susmentionné (ATF non publié 8c_466/2011 du 10 mai 2012, consid. 5; ATF non publié 8C_936/2011 du 28 février 2012); qu'en tout état de cause, la SUVA a son siège à Lucerne, conformément à l'extrait du Registre du commerce dudit canton; Qu'il sera enfin rappelé que le for prévu à l'art. 58 al. 1 LPGA est de droit impératif, de sorte que la juridiction cantonale ne peut être reconnue compétente à raison du lieu au motif qu'avant de décliner sa compétence, elle a procédé à un

échange d'écritures (ATF non publié 8C_963/2011); Que la Cour de céans est par conséquent incompétente ratione loci ; Que le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent (art. 58 al. 3 LPGA), soit au Tribunal cantonal vaudois, Cour des assurances sociales, attendu que la recourante est domiciliée dans le canton de Vaud.

A/1234/2012 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.